

Troyes Champagne Métropole

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 19 JANVIER 2017

Date de convocation et d'affichage : 13 janvier 2017

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 H 30.

Étaient présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BERTAIL Sibylle, BETTINGER Sylvianne, BOUCHOT Chantal, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, Odile FINET, FRAENKEL-LOCHARD Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT COURONNE Isabelle, LE CORRE Marie-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MARIE Sylvie, MICHEL Sophie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUERIN Françoise, RABAT ARTAUX Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTA Colette, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT MARS Véronique, SEBBARI Samira, SIMON Véronique, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEMOISSON Daniel, DENIS Valéry, DEON Philippe, DRAGON Jean-Luc, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, FRAPIN David, GABRIEL Martin, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GANTELET Bruno, GATOUILLAT Marcel, GAURIER Claude, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONVALVES José, GRIENENBERGER Daniel, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, MEIRHAEGHE Jean-François, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, MOUILLEFARINE Jean-Claude, PARIGAU Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SPILMANN Marcel, SUBTIL Bruno, THIBAUT Christian, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VETTER Claude, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel

Sont excusés et ont donné pouvoir : Jean-Marie BAILLY à Marc BRET, Yves REHN à Jacques RIGAUD, Dimitri SYDOR à Olivier GIRARDIN

Absent : Gérard MENUJEL

Excusés : Marie GRAFTEAUX PAILLARD, Marie-France JOLLIOT, Jérémy ZWALD

Représentés : Pascal DESROUSSEAUX par Nicole BARD, David GARNERIN par Isabelle COLLIN, Jean-Marie KISSERLI par Jean-Michel NIGOND, Michelle MALARMEY par Jacky MARMILLON, Sandrine URBAIN par Jean-Claude ISSELIN, Robert VAN DE WALLE par Philippe DESBUQUOIS,

Le Conseil Communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL-LOCHART

DELIBERATION N°3	<ul style="list-style-type: none">- Conditions d'exercice des mandats : indemnités des élus- Droit à la formation des élus communautaires de Troyes Champagne Métropole- Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des élus de Troyes Champagne Métropole
RAPPORTEUR	Alain BALLAND



Délibération certifiée exécutoire
Reçue par le représentant de l'Etat le / Affichée le :
24 janvier 2017 / 25 janvier 2017
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Alain BENEDETTI

Troyes Champagne Métropole

1. Conditions d'exercice des mandats communautaires : indemnités des élus

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
129	130	127	3	2	

A la majorité, le rapport est adopté.

2. Droit à la formation des élus communautaires de Troyes Champagne Métropole

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
129	132	132			

A l'unanimité, le rapport est adopté.

3. Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des élus de Troyes Champagne Métropole

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
129	132	132			

A l'unanimité, le rapport est adopté.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017**CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS COMMUNAUTAIRES : INDEMNITES DES ELUS****Exposé :**

Conformément aux articles L. 5211-12, L. 5216-4, L. 5216-4-1 et R.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est prévu la possibilité de verser, dans les limites et conditions prévues par ces textes, les indemnités susceptibles d'être attribuées aux élus communautaires pour la durée du présent mandat pour leur activité au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Dans la limite du taux maximal de référence fixé par ces dispositions, le Conseil Communautaire détermine librement le montant des indemnités allouées pour l'exercice effectif des fonctions de Président, Vice-Président, et de conseiller communautaire. Celles-ci sont calculées en fonction de la strate démographique de la collectivité, en appliquant un taux maximal de référence à l'indice brut 1015 (indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique). En ce qui concerne la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, celle-ci relève de la strate démographique de 100 000 à 199 999 habitants, de sorte qu'au regard des dispositions précitées, le taux maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être versées au président et aux vice-présidents s'établit comme suit :

<i>Fonction</i>	<i>Taux maximal (en % de l'IB 1015)</i>	<i>Nombre d'élus concernés</i>	<i>Total %</i>
Président	145%	1	145%
Vice-présidents	66%	15*	990%
		Total	1.135%

(*15 élus retenus en application de la délibération n°2 du 9 janvier 2017)

Les articles L. 5216-4 et L. 2123-24-1 du CGCT autorisent également la communauté d'agglomération à verser des indemnités de fonction aux conseillers communautaires auxquels le Président délègue une partie de ses fonctions, sans toutefois que le montant total des indemnités versées ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président.

En application de l'article L. 5216-4 du CGCT, les indemnités des conseillers communautaires sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale lorsque la communauté compte moins de 100 000 habitants (par le renvoi au II de

l'article L. 2123-24-1 du CGCT). En revanche, lorsque les communautés d'agglomération sont composées de 100 000 habitants et plus, comme c'est le cas de Troyes Champagne Métropole, les indemnités pour l'exercice effectif de conseiller communautaire ne sont pas comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale. Aux termes de l'article L. 5216-4-1 du CGCT, dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % de l'indice brut 1015.

Enfin, en application de l'article L. 5211-12 du CGCT, toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Décision :

Au bénéfice de ces dispositions, je vous propose :

- **DE DIRE, qu'en pourcentage de l'indice brut 1015 de la Fonction Publique, l'enveloppe globale autorisée pour l'indemnisation des élus communautaires se décompose comme suit :**

Fonction	Taux maximal (en % de l'IB 1015)	Nombre d'élus concernés	Total %
Président	145%	1	145%
Vice-Présidents	66%	15*	990%
		Total	1 135%

(*15 élus retenus en application de la délibération n°2 du 9 janvier 2017)

Soit une enveloppe globale théorique de 1.135% de l'indice brut 1015, soit 43.405 euros base mensuelle (cette base mensuelle évoluera à 43.666 euros à compter du 1^{er} février 2017, conformément au Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation)

- **DE FIXER, sur cette base, l'enveloppe globale autorisée de la manière suivante :**

Fonction	Taux proposé (en % de l'IB 1015)	Nombre d'élus concernés	Total %
Président	37%	1	37%
Vice-présidents	37%	15	555 %
Conseillers Communautaires ayant reçu une délégation	32,50 %	14*	455 %
		Total	1 047 %

(*14 élus retenus en application de la délibération n°2 du 9 janvier 2017)

- DE FIXER le taux de l'indemnité applicable aux conseillers communautaires à 6% conformément à l'article L.5216-4-1 du CGCT,
- de fixer sur la base de ces éléments, conformément au tableau ci-annexé en pourcentage de l'indice brut 1015, les indemnités de fonction aux élus communautaires avec effet au 10 janvier 2017.
- d'imputer cette dépense obligatoire aux crédits déjà ouverts au budget primitif 2017, aux comptes 6531, 6533 et 6534.

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

En application de l'article L.5216-4 du CGCT, les membres du Conseil Communautaire bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseil communautaire détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu d'une part, que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités allouées aux élus de la Communauté d'agglomération et, d'autre part, que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Ce droit est ouvert au Président, Vice-Présidents et Conseillers Communautaires dont le budget est évalué à 50 000 €. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de formation de l'année suivante.

La prise en charge du coût de la formation est assurée par la collectivité. Par coût de formation, il faut entendre :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration), remboursés selon les modalités prévues dans le règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des élus de Troyes Champagne Métropole,
- les frais pédagogiques,
- la compensation de la perte éventuelle de revenus justifiée par l'élu, dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur du SMIC horaire.

Dans ce cadre, les conditions d'exercice du droit à la formation des élus communautaires s'étend à toute demande relevant du champ de compétences de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté d'agglomération sera annexé chaque année au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil.

Décision :

Au bénéfice de ces dispositions, je vous propose :

- **D'APPROUVER le principe du droit à la formation des élus communautaires dans les conditions exposées ci-dessus,**
- **D'IMPUTER cette dépense obligatoire au budget primitif de 2017.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES ELUS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Exposé :

La loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières engagées pour l'exercice du mandat d' élu local ; il convient ainsi de préciser les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des membres du Conseil Communautaire à travers un règlement interne ci-annexé.

1) Le remboursement des frais de déplacements des membres du Conseil Communautaire dans le cadre de formation :

En application de l'article L.5216-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de déplacements engagés par les élus communautaires dans le cadre du droit à la formation telle que définie par la décision du Conseil Communautaire du 19 janvier 2017 sont remboursés par la communauté d'agglomération.

La prise en charge des frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Selon les modalités définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, sur présentation de pièces justificatives et pour la durée réelle du déplacement sur le territoire métropolitain français, les membres du Conseil Communautaire peuvent prétendre :

- au remboursement forfaitaire des frais de séjour dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat : le montant de l'indemnité journalière retenu par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole comprend une indemnité de nuitée fixée à 60 euros ainsi que l'indemnité de repas à 15,25€ en application d'un arrêté du 3 juillet 2006 ;
- au remboursement des frais de transport sur présentation d'un état de frais.

2) Frais de déplacements dans le cadre d'un mandat spécial ou mission :

En application de l'article L.5216-4 du Code Général des Collectivités Territoriales les fonctions de Président, de Vice-Président, de conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite une mission accomplie dans l'intérêt de la communauté d'agglomération, par un membre du Conseil Communautaire. Quant à l'exécution d'un mandat spécial qui exclut toutes les activités courantes de l' élu, doit correspondre à une opération précise quant à son objet, limité dans la durée, avec l'autorisation du conseil communautaire.

Selon les modalités définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, sur présentation de pièces justificatives et pour la durée réelle du déplacement sur le territoire métropolitain français et étranger, les membres du Conseil Communautaire peuvent prétendre :

- au remboursement forfaitaire des frais de séjour dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat : le montant de l'indemnité journalière pour la communauté d'agglomération Troyes

Champagne Métropole comprend une indemnité de nuitée fixée à 60 euros ainsi que l'indemnité de repas à 15,25€ en application d'un arrêté du 3 juillet 2006

- au remboursement des frais de transport sur présentation d'un état de frais.

En conséquence, il vous est proposé :

- **d'APPROUVER le principe de remboursement de frais des élus communautaires selon les modalités définies dans le règlement ci-annexé.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES ELUS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Références :

- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils,
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu la délibération n° du 19 janvier 2017 relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de Troyes Champagne Métropole

1. Principes généraux

Le présent règlement précise les modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaire des élus de Troyes Champagne Métropole. Ces dispositions résultent des décrets applicables susvisés et sont octroyés pour pallier les frais qu'un élu est amené à supporter lors de tout déplacement professionnel, dans le respect des montants maximum règlementaires.

Ce règlement concerne les déplacements temporaires des élus en France où à l'étranger qui ont fait l'objet d'un ordre de mission.

Tout déplacement autorisé par ordre de mission ouvre droit à indemnisation destinée à couvrir, les frais de transports, d'hébergement et de repas selon les conditions prévues par le présent règlement.

2. Déplacements temporaires dans le cadre de missions et formations

➤ Définitions

- La résidence administrative est le territoire de la Communauté d'agglomération.
- La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'élu.

Les élus communautaires bénéficient du remboursement des frais de déplacement engagés lorsqu'ils se déplacent hors de la résidence administrative et familiale.

- des déplacements temporaires réalisés dans la cadre de réunions des instances ou organismes où ils représentent la collectivité, sous réserve de l'établissement au préalable d'un ordre de mission autorisant le déplacement,

- des déplacements temporaires en France ou à l'étranger dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux autorisés au préalable par délibération de l'organe délibérant, qui ont fait l'objet d'un ordre de mission,

- des déplacements temporaires réalisés pour suivre une action de formation validée par l'intermédiaire de la procédure en vigueur dans la collectivité.

➤ **Modalités de remboursement**

L'élu bénéficie du remboursement par la collectivité des frais de déplacement engagés lorsqu'il se déplace hors de la résidence administrative et familiale sous réserve :

- de l'établissement préalable d'un ordre de mission qui constitue l'acte autorisant le déplacement,

- de la présentation des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées.

Par ailleurs, lorsque l'élu bénéficie d'une prestation gratuite, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante au regard du principe selon lequel on ne peut indemniser une dépense non engagée.

2.1 Missions en France

Ces missions ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 pour le remboursement des frais de repas et d'hébergement, ainsi qu'à la prise en charge des frais de transports.

- Prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement

Dans le seul cas où un élu se déplace hors de la résidence administrative et familiale, il peut prétendre, dans les conditions prévues par le présent règlement, à la prise en charge des frais de repas et d'hébergement, engagés au titre de ce déplacement professionnel uniquement, sous la forme d'indemnités de mission. Les tarifs applicables en France Métropolitaine, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 relatif aux taux des indemnités de missions, sont les suivants :

-Le taux de remboursement des frais de repas est forfaitaire, il s'élève à 15.25 euros.

-Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant dans la limite d'un plafonnement de 60 euros. Pour la collectivité Troyes Champagne Métropole, ce taux est fixé à 60 euros.

- Prise en charge des frais de transport

Par principe, le moyen de transport privilégié est le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le mode normal de déplacement est l'utilisation des transports en commun, cependant la collectivité peut permettre l'utilisation d'un véhicule de service-ou du véhicule personnel dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le covoiturage sera également privilégié.

✓ Transport en commun

Sous réserve des dispositions régissant l'avance éventuelle, sur demande, des frais de déplacement prévues au 2. du présent règlement, l'élu doit faire l'avance de son titre de transport avant son déplacement.

Le transport doit en principe s'effectuer par voie ferroviaire. Ainsi, quel que soit le type de transport en commun utilisé et quelle que soit la classe utilisée, le remboursement s'effectue dans la limite de la valeur d'un billet SNCF 2nde classe, constatée au jour du traitement du dossier par la Direction des Finances de Troyes Champagne Métropole, sur présentation du justificatif. Tout achat de billet de train non échangeable, non remboursables mais non utilisé ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

✓ **Transport par véhicule de service**

La collectivité peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service du parc automobile de la collectivité dans les conditions prévues par la note de service afférente. Ce mode de déplacement sera préféré à l'utilisation d'un véhicule personnel, notamment en cas de déplacement impliquant plusieurs élus (covoiturage).

La Collectivité prend alors en charge les frais de parc de stationnement (hors stationnement sur la voirie, pour la durée de la mission), de péage d'autoroute, de carburant (pris en cours de trajet), sur présentation des justificatifs acquittés.

✓ **Transport par véhicule personnel**

L'élu peut utiliser son véhicule personnel sur autorisation de l'autorité territoriale, lorsque l'intérêt du service le justifie. Il est alors indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques, dans la limite des forfaits prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.

L'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel devra souscrire au préalable une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule. Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurance acquittés pour le véhicule.

La Collectivité prend en charge les frais de parc de stationnement (hors stationnement sur voirie, pour la durée de la mission) et de péage d'autoroute sur présentation des justificatifs acquittés.

Les frais engagés au titre d'un covoiturage peuvent également être remboursés sur présentation des pièces justificatives afférentes.

✓ **Autres frais**

Outre le remboursement des frais décrits précédemment, peuvent également donner lieu à remboursement, sur présentation des justificatifs acquittés, les frais de transport collectif (RATP, tramway, bus, RER ...) engagés par l'élu au départ ou au retour du déplacement entre, sa résidence administrative ou familiale et la gare ou l'aéroport, ainsi que ceux exposés au cours de la mission. Ne donnent pas lieu à remboursement les frais d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

2.2 Missions à l'étranger

L'élu, dûment autorisé à cet effet par mandat spécial, en déplacement à l'étranger percevra les indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger selon le barème propre à chaque pays fixé par l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé. Hormis les frais de transport, les autres frais ne sont pas pris en charge.

2.3 Déplacement dans le cadre d'une formation

L'élu appelé à se déplacer pour suivre une action de formation bénéficiera de l'indemnité de mission pour le remboursement des frais de repas et d'hébergement, de la prise en charge des frais de transport et autres frais selon les mêmes modalités prévues au 2.1 du présent règlement.

3. Dispositions communes

Les Directions des Ressources Humaines et des Finances de Troyes Champagne Métropole assurent la mise en œuvre du présent règlement et veillent à son application.

Le Président,

François BAROIN

Annexe de la délibération du Conseil Communautaire du 19 janvier 2017 fixant les indemnités des élus communautaires de Troyes Champagne Métropole

Bénéficiaires	Indemnités de fonctions – Taux de base en % de l'IB 1015*	Indemnités brutes mensuelles	Nombre de bénéficiaires	Indemnités brutes mensuelles cumulées
Président	37,00 %	1 414,98 €	1	1 414,98 €
Vice-présidents	37,00 %	1 414,98 €	15	21 224,75 €
Conseillers Communautaires ayant reçu une délégation	32,50 %	1 242,89 €	14	17 400,47 €
Conseillers Communautaires	6 %	229,46 €	106	24 322,42 €
TOTAL GLOBAL			136	64 362,63 €

* valeur mensuelle indice brut 1015 au 1^{er} janvier 2017 : 3824,28€